

DECISION N°216/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« KLINGSPOR & Device » n° 75391**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75391 de la marque « KLINGSPOR & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 décembre 2014 par la société KLINGSPOR AG, représentée par le cabinet ISIS ;

Attendu que la marque « KLINGSPOR & Device » a été déposée le 20 mai 2013 par la SOCIETE FASO Sarl et enregistrée sous le n° 75391 dans les classes 3, 7 et 9, ensuite publiée au BOPI n° 11 MQ/2013 paru le 09 juin 2014 ;

Attendu que la société KLINGSPOR AG fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « KLINGSPOR + Logo » n° 51397 déposée le 28 février 2005 dans les classe 3, 7 et 8 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite au renouvellement intervenu en 2015 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « KLINGSPOR & Device » n° 75391 déposée pour les produits des classes 3 et 7, au motif que cette marque est une reproduction à l'identique de sa marque antérieure « KLINGSPOR + Logo » ; que les deux marques en

conflit comportent des éléments verbaux et figuratifs identiques ; que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les deux marques sont identiques et leur structure présente des caractéristiques communes ; qu'elles produisent une impression d'ensemble identique et se prononcent également de la même façon ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent des produits identiques ou similaires des mêmes classes 3 et 7 communes aux deux marques ; qu'à l'identité et la similitude des éléments verbaux et figuratifs, s'ajoutent l'identité et la similarité des produits couverts, toute chose qui accentue le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne quant à l'origine des produits ; que ces produits ont la même nature, la même destination, la même fonction, le même processus de fabrication et les mêmes canaux de commercialisation ; qu'en conséquence, le consommateur pourrait leur attribuer une même origine ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services

similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'aux termes des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion est présumé exister, toute chose qui entraîne l'impossibilité de coexistence des deux marques sur le marché ;

Attendu que la SOCIETE FASO Sarl fait valoir dans son mémoire en réponse , qu'elle a reçu une délégation de la société KLINGSPOR AG avec laquelle elle entretient des relations commerciales à Bamako et un accord définitif a été trouvé pour régler la situation de la marque « KLINGSPOR » entre les deux entreprises mettant fin au différend ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 75391 requise en son nom ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 51397
Marque de l'opposant



Marque n°75391
Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle (reprises à l'identique de l'élément verbal « KLINGSPOR », imitation de l'élément figuratif) prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des mêmes classes 3 et 7, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu que compte tenu de la quasi-identité des signes en présence, il existe un risque d'association entre les produits des classes 7 et 8 de la marque

« KLINGSPOR Logo » n° 51397 de l'opposant avec ceux de la classe 9 de la marque « KLINGSPOR & Device » n° 75391 du déposant ;

la SOCIETE FASO Sarl a acquiescé aux motifs d'opposition formulée par la société KLINGSPOR AG, qu'il convient de lui en donner acte,

Attendu en outre que par correspondance du 23 février 2015,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 75391 de la marque « KLINGSPOR & Device » formulée par la société KLINGSPOR AG est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 75391 de la marque « KLINGSPOR & Device » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SOCIETE FASO Sarl, titulaire de la marque « KLINGSPOR & Device » n° 75391, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU